



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

16 FEV. 2022

**Arrêté n° 2022-479 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2022-479/DEAL/MDDEE, présentée par la Région Guadeloupe, relative au projet intitulé "Aménagement de la plage de la Baie du Moule" sur la commune du Moule, demande reçue et considérée complète le 11 janvier 2022
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 24 janvier 2022

Considérant la nature du projet

- qui consiste en l'aménagement de la plage de la Baie du Moule et inclut :
 - le rechargement sédimentaire de la plage d'environ 4500m³ ;
 - la sécurisation de la zone de baignade dangereuse par balisage à l'aide de 8 bouées ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- l'aménagement d'une zone de stationnement en sable organisée et délimitée de 768m², des zones de détente ombragées (2 carbets) ;
 - des aménagements paysagers afin de diminuer l'impact visuel de la route nationale ;
 - des aménagements pour collecter les eaux pluviales et limiter l'érosion de la plage ;
 - la mise en place d'un géotube afin de rediriger les eaux en sortie de ravine ouest ;
- qui a pour objectifs :
- de disposer d'une plage en sable suffisamment large pour les usagers du site ;
 - assainir la plage des macros-déchets et des algues vertes ;
 - protéger durablement le littoral de sa tendance érosive ;
- qui relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :
- n°11a «travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière»
 - n°12 «récupération de territoire en mer»
 - n°13 «travaux de rechargement de plage»

Considérant la localisation du projet :

- le long de la route nationale n°5, à l'entrée ouest de la commune du Moule ;
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune ;
- sur la plage de la Baie du Moule considérée comme un site de ponte pour les tortues marines ;
- en zone d'aléa houle cyclonique moyen selon le plan de prévention des risques naturels de la commune en vigueur approuvé en 2010 ;
- dans une zone à forte sensibilité archéologique, définie dans l'arrêté n° 2005-1716 AD/1/4 du 6 octobre 2005 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune du Moule.

Considérant que, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, la plage de la baie du Moule n'est pas un site relevant de la gestion du conservatoire du littoral bien qu'elle soit située en zone naturelle du PLU ;

Considérant qu'au regard de la nature et de la localisation du projet, celui-ci est susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur les éléments du patrimoine archéologique ; que le projet donnera lieu à prescriptions archéologiques de la Direction des affaires culturelles (DAC) et que le pétitionnaire devra les prendre en compte ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau, qui devra permettre de prendre en compte les enjeux en matière de gestion des eaux (assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, qualité des eaux de baignade) ;

Considérant que la ravine nord-ouest située aux abords du projet porte un enjeu de continuité écologique. En effet, à la fois trame verte et bleue, elle permet le lien entre la mangrove au sud et la baie au nord de la RN5 ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et à leur habitat (tortue marine et zones végétalisées pouvant abriter le «sphérodactyle bizarre») ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que des mesures de suivi des tortues marines seront précisées dans le dossier loi sur l'eau. Il convient au pétitionnaire de prendre l'attache de la Direction de l'environnement, et de l'aménagement et du Logement (DEAL), afin notamment de préciser ces mesures de suivi, de déposer, le cas échéant, un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule. A ce titre, le pétitionnaire déclare avoir missionné un bureau d'études en 2018 pour réaliser une étude hydraulique et hydro sédimentaire conformément au PPRN en vigueur ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement liés à la phase travaux seront temporaires et limités par le respect des dispositions réglementaires en vigueur, notamment en matière de pollution et de nuisances ; La baignade devra être interdite pendant la période des travaux ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa nature et de son ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Aménagement de la plage de la Baie du Moule, sur la commune Moule, objet de la demande n°CC 2022-479/DEAL/MDDEE n' est pas soumis à étude d'impact .

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».